

Arrêt

n° 155 758 du 29 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

**I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 08.01.2015 en ce qu'elle lui refuse une régularisation de séjour et lui enjoint de quitter le territoire dans les trente jours* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. KASONGO MUKENDI *loco* Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique, une première fois, à une date indéterminée. Le 26 octobre 2005, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 16 mai 2006, le mariage projeté entre la requérante et un ressortissant belge a été refusé par l'officier d'état civil de la commune de Saint-Gilles, au motif qu'il s'agissait d'un mariage de convenance.

1.3. Le 20 février 2007, la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le 21 février 2007, la partie défenderesse a assuré son rapatriement par un vol régulier à destination de Casablanca.

1.4. Le 3 septembre 2009, elle a introduit auprès du poste diplomatique belge à Casablanca, une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son père en Belgique. Le 22 décembre 2009, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de visa. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 45.589 du 29 juin 2010.

1.5. Le 24 août 2011, elle est revenue en Belgique, munie de son passeport national.

Le 11 octobre 2011, elle a introduit auprès de l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge. Le 14 février 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 88.280 du 27 septembre 2012.

1.6. Le 25 avril 2012, elle a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge. Le 14 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

1.7. Le 3 décembre 2012, elle a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge. Le 4 mars 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 106.729 du 15 juillet 2013.

1.8. Le 8 septembre 2014, elle a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge.

1.9. En date du 8 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ;

Que la personne concernée a produit une attestation de paiement d'une Garantie de revenus aux personnes âgées ;

Considérant que la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants. Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de regroupement familial est rejetée.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Question préalable.

En termes de requête, la requérante demande la suspension de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 39/79, § 1^{er}, 7°, de la Loi, le recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision attaquée de refus de reconnaissance du droit de séjour prise à l'égard d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union visé aux articles 40bis et 40ter de la Loi, est assorti d'un effet suspensif automatique, en telle sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

Dès lors, il y a lieu de constater que la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité, de l'article 40ter de la loi de 1980 et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950)* ».

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle expose que « *la partie adverse prend un motif selon lequel les revenus de l'ouvrant droit au se (sic) séjours (sic), ne sont pas de revenus stables, réguliers et suffisants, alors qu'il convient de rappeler que depuis son pays, la requérante a toujours été prise en charge par ses parents vivant en Belgique ; [qu'] en effet, dans les documents fiscaux provenant de son pays, il a été prouvé que la requérante n'avait pas de revenus, étant sans profession ; [que] les extraits*

d'envoie réguliers d'argent en sa destination ont également été joints à sa demande initiale en vue de prouver sa dépendance totale à ses descendants ; [qu'] une fois ici dans le Royaume, la requérante vit avec ses parents lesquels prennent soins d'elle comme il se doit ; [qu'] ils ont d'ailleurs fait un engagement sur l'honneur de prendre en charge des tous les frais relatifs au séjour de la requérante et promis qu'elle ne sera jamais une charge pour l'Etat ; que ceci a toujours été respecté car la requérante n'a jamais bénéficié de l'aide sociale ni de toute autre aide de l'Etat belge ; que la requérante et ses parents disposent d'un logement décent, que sa présence en Belgique n'a jamais causé un problème exigeant l'intervention sociale de l'Etat ; [que] dès lors, bien que les revenus en cause soient de la Grappa, ils suffisent toujours aux besoins du ménage composé par la requérante et ses parents ; [qu'] il n'a d'ailleurs pas été prouvé que la requérante et ses parents vivent en dessous du seuil de la dignité humaine requise [...] ; que la partie requérante n'a pas traité ce dossier en prenant en compte les faits propres à la cause ; que la ratio legis de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 est d'éviter que l'étranger ne devienne une charge pour les pouvoirs publics ; [que] le conseil de céans l'a si bien mentionné dans l'arrêt n° 87.425 du 12 septembre 2012 ; qu'il en résulte que l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été méconnu de même que les articles 2 et 3 sur la motivation formelle des actes administratifs [...] ; qu'il convient de souligner qu'il est de bon sens que les décisions administratives soient prises en tenant compte de tous les éléments de la cause tant sur le plan factuel que juridique ; que cette décision entreprise si elle est exécutée va infailliblement causer une rupture familiale et sociale dans la mesure où la requérante devra quitter ses parents âgés qui ont besoin de son aide et son appui ; qu'il s'agit d'une mesure disproportionnée dans la mesure où la partie adverse ne tient pas compte des intérêts en présence ; que les motifs de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sont stéréotypés, non pertinents et s'écartent des faits réels qui auraient dû être visés dans leur ensemble ; qu'à cet égard, l'appréciation portée par la partie adverse ne peut être admise ».

3.1.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait valoir la violation de l'article 8 de la CEDH en invoquant le lien familial avec ses parents belges, ainsi que l'ingérence disproportionnée de la décision attaquée par rapport au respect de la vie familiale.

Elle affirme, en effet, qu' « *il n'apparaît pas dans les motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération la situation personnelle et familiale de la requérante avant de prendre en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle porte à la vie privée et familiale de la requérante et de ses parents ; [que] dès lors, l'acte attaqué privera à la partie requérante d'exercer son droit aux relations personnelles et affectives avec ses parents pour une durée illimitée* ».

3.1.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle critique l'ordre de quitter le territoire qui a été délivré à son encontre.

Elle expose que « *la décision attaquée est assortie d'un ordre de quitter le territoire, lequel a été délivré automatiquement sans aucunement examiner les circonstances de la cause ; [que] la partie adverse a ainsi adopté une motivation stéréotypée en ne prenant pas en compte sa situation réelle et en ne lui permettant pas de comprendre ce qui a motivé l'ordre de quitter le territoire ; qu'un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté ; [qu'] étant donné, d'une part, que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au*

regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil ; [que] le fait que l'annulation éventuelle d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision mettant fin à son droit de séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions ; [que] le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision mettant fin au droit de séjour figurant dans le même acte de notification ; [qu'] il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision mettant fin au droit de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte ; [que] l'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision mettant fin au droit de séjour ; [que] les termes de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué met fin au droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte ; [qu'] il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000) ; [qu'] en l'occurrence, la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante « sans apporter le moindre élément de motivation et de justification quant à une telle mesure ni même réaliser à tout le moins le constat de l'illégalité » ; [que] par ailleurs, la raison sur laquelle se base la décision de refus de séjour n'étant pas suffisamment prouvée, il n'est pas fondée d'y baser un ordre de quitter ; [que] le Conseil a rappelé à cet égard, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs ; [qu'] il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet ; [qu'] en l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas à suffisance les éléments de fait sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour prendre une telle décision ; [que] ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de requérante, ces derniers étant fallacieux ; [que] dans des cas similaires le conseil de céans dans ses arrêts n° 121 542 du 27 mars 2014 et n° 135 419 du 18 décembre 2014 a considéré que la partie adverse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué, raison pour laquelle cette décision doit être annulée ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à

permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.1.2. Le Conseil observe que la requérante, âgée de 21 ans au moins, a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge, sur la base des articles 40bis et 40ter de la Loi, de sorte qu'il lui appartenait de démontrer qu'elle remplissait les conditions légales requises, notamment celle de fournir la preuve qu'elle est à la charge du Belge qu'elle rejoint.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance : [...]*

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales [...] ».

4.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur le motif que la requérante « *ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union [dès lors que] la personne concernée a produit une attestation de paiement d'une Garantie de revenus aux personnes âgées* ». La partie défenderesse considère, en effet, que « *la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants [alors que] l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales* ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ce motif est établi et suffit à motiver valablement l'acte attaqué.

En effet, le Conseil rappelle que la garantie de revenus aux personnes âgées – Grapa – est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle remplace depuis 2001 l'ancien « revenu garanti » et s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'elle rentre dans la catégorie « *des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires* » de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi. (voir : CCE n° 88.540 du 28 septembre 2012).

En outre, le Conseil rappelle que, dans une ordonnance n° 9.227 rendue le 20 novembre 2012 en procédure d'admissibilité des recours en cassation, le Conseil d'Etat a notamment précisé ce qui suit :

« Considérant que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie adverse et, en cas de recours, au juge du Conseil du contentieux, de vérifier la condition d'existence dans le chef des ressortissants belges, descendants de l'étranger qui les rejoint, de « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers »; que cette évaluation doit tenir compte de « leur nature et de leur régularité » et ne doit pas tenir compte des « moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires »;

Considérant par suite qu'il ne peut être reproché au juge du Conseil du contentieux d'avoir fait une lecture inexacte de l'article 40ter précité, en considérant que les conditions de cet article n'étaient pas remplies en l'espèce, pour le motif déjà retenu par la partie adverse et que le juge administratif fait sien, que la garantie de revenus aux personnes âgées (XXXXX) « rentre dans la catégorie des moyens provenant des régimes d'assistance complémentaires » et « ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi ».

En termes de requête, la requérante se borne à réitérer les éléments de fait déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de carte de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

4.2 Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans

une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée. En effet, elle ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle. Elle n'indique pas les éléments qui, dans son cas précis, feraient qu'il y aurait, dans les faits, une violation du principe de proportionnalité qu'elle invoque.

Partant, la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3. Sur la troisième branche du moyen, la requérante soutient que l'ordre de quitter le territoire « *a été délivré automatiquement sans aucunement examiner les circonstances de la cause [et que] la partie adverse a ainsi adopté une motivation stéréotypée en ne prenant pas en compte sa situation réelle et en ne lui permettant pas de comprendre ce qui a motivé l'ordre de quitter le territoire* ».

Force est de constater que cette argumentation manque en fait dès lors que l'ordre de quitter le territoire qui a été délivré à la requérante a été pris « *en vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...], étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre*

Par ailleurs, s'agissant de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, invoqué par la requérante dans son argumentation, le Conseil observe que cet aspect du moyen manque en droit dès lors que ladite disposition ne s'applique pas à son cas d'espèce. En effet, l'article 54 précité s'applique aux membres de la famille des citoyens de l'Union auxquels il est mis fin au droit de séjour qui leur avait été reconnu, ce qui n'est pas le cas de la requérante.

4.4. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE